

Conférence¹⁴⁴, ainsi que de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale et du Plan d'action concerté en faveur des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'Amérique centrale;

16. *Prie instamment* tous les Etats de soutenir le Haut Commissariat dans sa quête de solutions durables au problème des réfugiés et des personnes déplacées dont il s'occupe, principalement par le rapatriement ou le retour librement consentis, y compris l'assistance aux rapatriés, si besoin est, et, le cas échéant, par l'intégration dans les pays d'asile ou la réinstallation dans un pays tiers;

17. *Se déclare profondément reconnaissante* de l'aide matérielle et humanitaire appréciable apportée par les pays d'accueil, en particulier ceux des pays en développement qui, malgré la modicité de leurs ressources, continuent d'accueillir, à titre permanent ou temporaire, un grand nombre de réfugiés et de personnes en quête d'asile;

18. *Demande instamment* à la communauté internationale, conformément au principe de la solidarité et de l'entraide internationales, d'aider les pays dont il est question au paragraphe 17 de la présente résolution à faire face à la charge supplémentaire que représente la nécessité de prendre soin des réfugiés et des personnes en quête d'asile;

19. *Approuve* les conclusions et décisions sur les activités d'assistance, adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarantième session¹⁴⁵, qui témoignent de la gravité de la crise financière que traverse actuellement le Haut Commissariat;

20. *Invite* tous les gouvernements à contribuer aux programmes du Haut Commissaire et, compte tenu de la nécessité de mieux partager les charges entre les donateurs, à aider le Haut Commissaire à obtenir des ressources additionnelles des sources gouvernementales traditionnelles, d'autres gouvernements et du secteur privé, de façon à répondre aux besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat.

82^e séance plénière
15 décembre 1989

44/138. Conférence internationale sur les réfugiés indochinois

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/119 du 8 décembre 1988,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant la Conférence internationale sur les réfugiés indochinois tenue les 13 et 14 juin 1989 à Genève¹⁴⁶, ainsi que la Déclaration et le Plan d'action global adoptés par la Conférence¹⁴⁴,

Constatant avec satisfaction que les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales ont activement participé à la Conférence,

Notant la décision que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a prise à sa quarantième session au sujet de la Conférence¹⁴⁷,

1. *Se félicite* de l'heureuse issue de la Conférence internationale sur les réfugiés indochinois, convoquée par le

Secrétaire général et tenue sous la présidence du Ministre malaisien des affaires étrangères;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la Conférence;

3. *Sait gré* au Secrétaire général d'avoir convoqué la Conférence et au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'avoir apporté une aide et une contribution efficaces à son organisation;

4. *Se félicite* de l'adoption par la Conférence de la Déclaration et du Plan d'action global et affirme sa conviction que le Plan d'action constitue un élément important et sûr permettant d'apporter une solution équilibrée, humanitaire et durable aux problèmes examinés par la Conférence;

5. *Souligne* que les mesures prévues dans le Plan d'action global sont liées les unes aux autres et se renforcent mutuellement et que les Etats intéressés devraient tous les appliquer en totalité, dans le cadre de leur législation et de leur réglementation nationales et conformément aux normes internationales;

6. *Constata* les progrès accomplis dans l'application du Plan d'action global lors des diverses réunions bilatérales et multilatérales des parties intéressées, en particulier les réunions tenues dans le cadre du Comité directeur établi par la Conférence;

7. *Engage* tous les Etats concernés, de même que les institutions spécialisées et les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à mettre en train les diverses mesures que leur prescrivent le schéma général et les dispositions expresses du Plan d'action global;

8. *Exhorte* tous les Etats et toutes les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales à fournir des ressources pour les programmes généraux et spéciaux du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin que celui-ci puisse mener à bien les tâches définies dans le Plan d'action global;

9. *Souligne* que le règlement du problème créé en Asie du Sud-Est par les personnes en quête de refuge pourrait contribuer utilement à l'instauration d'un climat de paix, d'harmonie et de bon voisinage entre les Etats de la région;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre de près les progrès accomplis dans l'application du Plan d'action global et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session.

82^e séance plénière
15 décembre 1989

44/139. Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/1 du 7 octobre 1987, 42/110 du 7 décembre 1987, 42/204 du 11 décembre 1987, 42/231 du 12 mai 1988 et 43/118 du 8 décembre 1988,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁴⁸,

Prenant acte également du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹³⁹,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration et le Plan d'action concerté en faveur des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'Amérique centrale¹⁴³ qu'a adopté la

¹⁴⁴ A/44/523, annexe.

¹⁴⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 12A (A/44/12/Add.1), par. 30 et 31.

¹⁴⁶ A/44/523.

¹⁴⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 12A (A/44/12/Add.1), sect. III.H.

¹⁴⁸ A/44/527 et Corr.1.